



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**Modification simplifiée n°5**  
**du plan local d'urbanisme (PLU)**  
**de la commune de Rouans (44)**

n° : PDL- 2022-6104

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Rouans, présentée par la commune de Rouans, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 avril 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 10 juin 2022 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Rouans, approuvé le 6 septembre 2013, lequel prévoit :**

- la rectification d'une erreur matérielle afin de prendre en compte une évolution de zonage initiée dans le cadre de la modification n°1 approuvée le 29 janvier 2016,
  - ce qui se traduit, au règlement graphique du PLU, au sein des zones urbaines à vocation d'habitat, par le passage en zone Uba d'un secteur initialement classé en zone Ub, situé le long de la route de Cheméré et correspondant au périmètre de l'OAP existante de « La Madeleine » (surface d'environ 6 000 m<sup>2</sup>) ;
  - le dossier finalisé de modification simplifiée n°5 du PLU de Rouans devra préciser si cette évolution sur les zones urbaines (6 000 m<sup>2</sup> déduits en zone Ub au profit des zones Uba) nécessite d'être traduite au tableau des surfaces du rapport de présentation ou si elle y avait déjà été enregistrée au stade de la modification n°1 du PLU ;
- l'évolution de dispositions réglementaires du PLU relatives à l'emprise au sol et à l'implantation des constructions au sein des zones urbaines, ainsi qu'aux références à une ZAC qui n'est plus d'actualité, ce qui se traduit au règlement écrit du PLU :
  - dans le chapeau et l'article 6 du règlement de zones urbaines à vocation d'habitat U, par la suppression des mentions relatives à la ZAC dite du Grand Chemin ;
  - à l'article 6 du règlement de zones urbaines à vocation d'habitat (U), en sous-secteur Ubz, par l'obligation d'implantation des constructions à au moins 5 mètres de la limite d'emprise publique, des implantations différentes étant toutefois possibles dans certaines conditions ;

- à l'article 9 du règlement de zones urbaines à vocation d'habitat (U), en sous-secteur Uba, par l'intégration d'un coefficient d'emprise au sol maximum des constructions de 60 % (sauf pour les logements sociaux) ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le site concerné par la rectification d'erreur matérielle était déjà classé en zone constructible à vocation d'habitat ; il porte sur un terrain enherbé, occupé par d'anciens bâtiments agricoles, mais ne présentant plus d'usage agricole ; il se trouve en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il n'est pas directement concerné par un réservoir de biodiversité, ni un corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue du PLU ; il ne croise pas le périmètre de protection d'un site classé ou inscrit ;
- la modification des dispositions du règlement écrit du PLU porte sur les zones urbaines, au sein desquelles elle vise notamment à limiter l'emprise au sol des constructions ; le projet finalisé de modification simplifiée n°5 devra cependant mieux justifier de l'harmonisation du coefficient maximal d'emprise au sol en zone Uba sur la base des 60 % prescrits en zone Ubz plutôt que sur celle des 50 % prescrits en zone Ub, au regard des objectifs de limitation d'artificialisation des sols ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Rouans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée,

**DÉCIDE :**

**Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Rouans, présenté par la commune de Rouans, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Rouans est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 22 juin 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)